

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire,*

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis apporte une modification profonde à la durée des services militaires des officiers et sous-officiers de réserve.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1626, 1654 et in-8° 430.  
Sénat : 48 (1965-1966).

Il part du fait que, dans le cadre de défense actuel, prévoyant une mobilisation rapide et partielle par la mise sur pied d'un nombre réduit de grandes unités de manœuvre, les effectifs d'officiers et de sous-officiers de réserve actuellement à la disposition du Ministre des Armées sont considérablement trop élevés.

Le projet, déjà adopté par l'Assemblée Nationale, considère seulement les besoins de l'armée dans le cadre de la loi de programme qui régit l'action du Gouvernement, et il s'efforce d'adapter à ces besoins le volume des cadres de réserve, tout en permettant d'augmenter éventuellement ce volume, si l'évolution future de nos moyens de défense venait à l'exiger.

Les besoins stricts des armées en officiers de réserve sont évalués à 40.000, soit 30.000 pour l'Armée de terre, 4.000 et 6.000 pour la Marine et l'Air.

Or, le Ministre dispose actuellement de 145.000 officiers de réserve, dont 113.000 pour l'Armée de terre, 11.000 pour la Marine et 20.000 pour l'Armée de l'air.

Dans ces conditions, la majeure partie d'entre eux sont sans affectation, et leur gestion impose une lourde charge aux Armées, tenues d'y consacrer une infrastructure coûteuse et un personnel nombreux.

C'est que les textes relatifs à la durée des obligations militaires n'ont pas été modifiés depuis la dernière guerre, alors que les armées mettaient sur pied de très nombreuses unités et que, pour encadrer celles-ci, le système de défense devait prévoir une mobilisation massive d'officiers de réserve.

Actuellement, les âges limites d'emploi sont les mêmes pour tous les officiers, qu'ils proviennent de l'active ou de la réserve, à savoir la limite d'âge statutaire de grade dans l'active, augmentée de cinq ans. C'est ainsi, par exemple, qu'un capitaine de réserve est soumis à des obligations militaires jusqu'à 57 ans.

En ce qui concerne les sous-officiers, la durée des obligations est fixée à 20 ans.

Le nouveau projet de loi fixe uniformément pour tous, officiers, sous-officiers et soldats, la durée du service à 17 ans, dont 5 dans le service actif et la disponibilité.

Mais afin de faire face aux circonstances comme aux besoins, variables suivant l'évolution de la défense, le Ministre pourra à l'issue de cette période de 17 ans, maintenir les officiers ou sous-officiers de réserve à sa disposition au plus tard jusqu'à la limite d'âge des grades correspondants d'active, augmentée de cinq ans.

La loi est donc suffisamment souple pour permettre au Ministre de conserver, selon les besoins, et pendant le temps qu'il le juge utile, les cadres de réserve, non seulement en raison du niveau de leurs qualités et de leurs connaissances militaires, mais encore en tenant compte de la diversité et de la complexité croissante des spécialités requises.

L'effectif des officiers de réserve étant diminué, ceux-ci pourraient enfin recevoir dans une plus large proportion une affectation et une instruction efficace.

Sous la législation actuelle, à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au Ministre une déclaration faisant connaître s'il désire ou non rester dans les cadres. Et le maintien est de droit si l'officier est volontaire, s'il a exercé durant les cinq années précédentes une activité militaire déterminée par une instruction ministérielle et s'il remplit les conditions d'aptitude physique et technique fixées par cette même instruction.

Désormais, et nous arrivons ici au point fondamental du projet, si la loi qui nous est soumise était votée sans modification, le maintien ou la radiation d'un officier de réserve après les dix-sept années de service national, dépendrait du seul gré du Ministre. Celui-ci disposerait d'un pouvoir parfaitement souple, mais dérogatoire, donc arbitraire, ce qui risque de décourager à l'avance les bonnes volontés. C'est pourquoi la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, dans sa très grande majorité, estime qu'à l'heure du choix, le Ministre doit être tenu, par la loi elle-même, de maintenir dans les cadres, par priorité, les officiers et sous-officiers de réserve qui ont donné l'exemple de l'attachement à leurs devoirs et manifesté ainsi le désir de continuer à servir. Mais pour être certaine que les plus aptes seront ainsi maintenus, elle laisse au Ministre des Armées le soin de définir lui-même, par décret, les critères précisant d'une façon indiscutable les qualités et les services antérieurs dont doit justifier l'intéressé pour être

maintenu par priorité : périodes accomplies, assiduité aux cours de perfectionnement, participation à l'instruction des officiers et sous-officiers de réserve. Ainsi, d'une part, le Ministre serait à l'abri du danger d'exercer son choix d'une façon arbitraire et, d'autre part, il serait certain, en appliquant les critères définis par lui-même, de maintenir dans les cadres les officiers les plus qualifiés. Enfin, ceux-ci sauraient d'avance que les efforts qu'ils ont fournis ne l'auraient pas été en vain.

Tel est l'objet du premier amendement déposé par votre Commission.

D'autre part, par application de la loi du 9 juillet 1965, la limite d'âge d'emploi du service national a été ramenée à cinquante ans. Mais par application du projet de loi qui nous est soumis, le Ministre des Armées pourra conserver dans les cadres les officiers et sous-officiers de réserve durant cinq années après la limite d'âge du grade correspondant dans l'active, ce qui ferait par exemple, cinquante-sept ans pour un capitaine, ainsi qu'il est déjà précisé ci-dessus. Il est certain, étant donné l'excédent important du nombre d'officiers de réserve, par rapport aux besoins, même largement majorés, que l'effectif des cadres maintenus au-delà de cinquante ans sera faible. C'est pourquoi la Commission estime que les officiers et sous-officiers de réserve maintenus au-delà de cet âge devraient être choisis parmi les seuls volontaires. C'est l'objet du second amendement.

De toute façon, étant donné la compression importante de leurs effectifs, de nombreux officiers de réserve seront rayés des cadres, souvent malgré leur désir. Beaucoup d'entre eux seraient susceptibles de rendre des services précieux dans les cadres de la Protection civile relevant directement du Ministère de l'Intérieur. Le développement de ce service doit se faire en liaison intime entre l'Intérieur et les Armées, en utilisant dans toute la mesure du possible les cadres de réserve libérés de leurs obligations militaires par application de la loi en discussion.

L'article 2 du projet de loi prévoit qu'à titre provisoire, le maintien dans les réserves sera appliqué d'office aux officiers et sous-officiers qui ont déjà accompli ou auront accompli dans le délai d'un an leur service militaire légal — pratiquement à tous ceux qui, en 1967, auront fait leurs dix-sept ans de service national.

Bien entendu, le Ministre des Armées devra conserver dans les cadres, au-delà de dix-sept années de service, le nombre d'officiers correspondant aux besoins de la mobilisation, ce nombre étant augmenté d'une proportion raisonnable. Au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale, le Ministre a précisé que cette majoration pourrait se traduire par le doublement de l'effectif strictement nécessaire ce qui paraît satisfaisant. Sur cette base, 80.000 officiers de réserve seraient maintenus dans les cadres sur un total actuel de 145.000.

Cette marge s'impose d'autant plus que lorsque la défense opérationnelle du territoire sera vraiment mise sur pied, les officiers de réserve prendraient, en cas de mobilisation, une part importante dans son encadrement.

Bien entendu, au moment de leur radiation, le Ministre se devra d'accorder l'honorariat, non seulement aux officiers de réserve qui présentent des titres de guerre, blessures ou citations, mais encore à tous ceux qui auront accompli d'une façon satisfaisante leur service dans les réserves. Lors des discussions à l'Assemblée, le Ministre a paru se montrer libéral à ce point de vue.

La loi nouvelle devra être appliquée progressivement, avec doigté et mesure, car il ne faut pas se dissimuler que, même en tenant compte de la modification proposée par votre Commission, elle risque de heurter les sentiments de ces cadres de réserve qui n'ont cessé de servir l'armée avec dévouement, avec efficacité, et, pour beaucoup, avec un zèle passionné. Et l'on peut avoir d'autant plus besoin d'eux dans l'avenir que l'équilibre de la terreur nucléaire peut faire douter que si un conflit venait à se produire, il prendrait de façon certaine et fatale, la forme la plus radicale.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Ajouter au premier alinéa du paragraphe 1° de l'article premier :

« ..., priorité étant donnée aux officiers et sous-officiers de réserve ayant, au cours des cinq années précédentes, manifesté leur attachement à leurs devoirs d'officiers ou de sous-officiers, suivant des critères déterminés, ces critères étant précisés par décret. »

**Amendement :** Ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article premier :

« Toutefois ne peuvent être maintenus à la disposition du Ministre, au-delà de la durée légale du service national que les officiers ou sous-officiers de réserve qui en font la demande. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 modifié du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article premier de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du Ministre des Armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants.

« La décision de leur maintien, et éventuellement de leur radiation, est prise par le Ministre des Armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés ;

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le Ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Art. 2.

A titre transitoire, le maintien prévu à l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tel qu'il est modifié par l'article premier, 1<sup>o</sup>, de la présente loi aura lieu d'office pour les officiers et sous-officiers de réserve qui ont déjà ou qui auront, dans le délai d'un an à compter de la date d'application de la présente loi, accompli le service militaire légal.

Art. 3.

Les conditions d'application des dispositions de l'article premier et la date de son entrée en vigueur seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 4.

L'article 2 de la loi du 22 juin 1878 et l'article 12 de la loi du 5 août 1879 relatives aux pensions de retraite, l'article 16 de la loi du 30 juin 1924 portant ouverture et annulation de crédits, l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'Armée de l'Air et l'article 28 de la loi n<sup>o</sup> 52-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 fixant le statut des officiers de l'Armée de Terre, sont abrogés.